

SEANCE DU 27 juin 2022

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 27 du mois de juin 2022, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 21 juin 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 1

Procurations : 7

Votants : 26

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Juliane VILLACAMPA, Brigitte GLIZE, Carine QUINOT, Bernadette MAYLIE, Sylvie CAILLAUX, Léa GRANGER,

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Jérémie ELAN, Lionel CAMBLANNE, Franck LAMBERT, Rémy MULLER, Jacques VERDIER.

Date d'affichage :

21 juin 2022

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Quitterie HILDEBERT

Pouvoirs :

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Franck LAMBERT

Madame Martine BACON CABY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING-TONNEAU

Madame Marie-Christine GRAZIANI a donné procuration à Madame Brigitte GLIZE

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Secrétaire de séance : Léa GRANGER

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Unanimité

Décisions prises par Monsieur le Maire

Pas d'observation.

Délibération 1

Objet : Conventions de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de SEIGNOSSE relatifs à la compétence distribution et production de l'eau potable, et à la compétence traitement des eaux usées, de collecte des eaux usées et d'élimination des boues, au profit du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes.

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique qu'il s'agit d'approuver la mise disposition des biens, et insiste sur le fait que ce n'est pas une cession, et que cela permettra le transfert des excédents de budgets afférents vers le SYDEC pour que ceux-ci puissent servir à financer des travaux sur le réseau seignossais et les infrastructures.

Madame Sylvie CAILLAUX indique que l'opposition votera contre, car ils ont déjà précisé qu'ils trouvent le transfert prématuré. Ils auraient préféré que les travaux se fassent d'abord par la commune, pour faire intervenir le transfert plus tard.

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond que ce transfert aurait dû intervenir au plus tard en 2026 dans tous les cas, et indique qu'il s'agit d'anticiper pour pouvoir réaliser les travaux rapidement, notamment au niveau de la station d'épuration et éviter les désagréments actuellement rencontrés.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé

- le transfert au SYDEC des compétences Eau potable (production et distribution) et Assainissement collectif (collecte des eaux usées, traitement des eaux usées et élimination des boues) à compter du 1er janvier 2022.
- la mise à disposition au SYDEC des biens mobiliers et immobiliers ainsi que les financements nécessaires à l'exercice de la compétence distribution d'eau potable, et collecte des eaux usées.

Ce transfert de compétences a également été approuvé par le conseil d'administration du SYDEC le 16 décembre 2021,

Les comptes de résultats de l'exercice 2021 des budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement, ayant été approuvés en séance du conseil municipal du 7 mars 2022, les conventions de mise à disposition ont pu être finalisées.

Ces conventions organisent les modalités de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers et des financements nécessaires à l'exercice des compétences distribution et production d'eau potable, et des compétences traitement des eaux usées, de collecte des eaux usées et d'élimination des boues, par le SYDEC.

Pour rappel le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe assainissement de la commune transféré au SYDEC se décompose ainsi :

- résultat de fonctionnement : 225 630,17 €
- résultat d'investissement : 199 115,42 €

Total 424 745,59 €

Ces résultats seront affectés aux investissements nécessaires à l'exercice de la compétence production et distribution de l'eau potable sur la commune de Seignosse, et financés par le SYDEC.

Et, le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe assainissement de la commune sera transféré au SYDEC se décompose ainsi :

- résultat de fonctionnement : 496 731,18 €
- résultat d'investissement : 432 968,75 €

Total 929 699,93 €

Ces résultats seront intégralement affectés aux investissements nécessaires à l'exercice de la compétence collecte, transport et traitement des eaux usées, sur la commune de Seignosse, financés par le SYDEC.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 4 voix contre (Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT, Jacques VERDIER, Marie-Astrid ALLAIRE) (Monsieur Lionel CAMBLANNE est arrivé après le vote de cette délibération) et 20 voix pour :

DECIDE :

Article 1 : d'APPROUVER les conventions de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de SEIGNOSSE relatifs à la compétence distribution et production de l'eau potable, et à la compétence traitement des eaux usées, de collecte des eaux usées et d'élimination des boues, au profit du Syndicat Départemental d'Equiperment des Communes des Landes.

Article 2 : d'AUTORISER Monsieur le maire à signer lesdites conventions ci-annexées

Délibération 2

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation – Avenue des Bâines

Monsieur Thomas CHARDIN rappelle que le dossier a été étudié en fin d'année dernière, et qu'il s'agit d'une parcelle sur le domaine communal. Il précise qu'un avis favorable a été donné en commission urbanisme.

La parcelle concernée est de 42 m2, pour un montant de 2300 € et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;
VU l'avis favorable avec observations de la commission urbanisme en date du 16 juin 2022 ;
VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètres GEOPYRENEES, en date du 27 avril 2022 ;
VU l'estimation du Service des Domaines en date du 10 février 2022 ;
VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par M. et M^{me} PRAT, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 42 m², pour rattachement à leur propriété, cadastrée section BK n°39 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. et M^{me} PRAT, ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue des Baïnes, justifiée par sa fermeture au public par un ruban de balisage.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal situé avenue des Baïnes, conformément au projet de plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. et M^{me} PRAT, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 42 m², pour un montant de 2 300 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : de préciser que la parcelle cédée, au regard de ses dimensions, ne pourra pas recevoir de construction, à l'exception d'une éventuelle clôture ; celle-ci devra être conforme aux règles d'urbanisme ci-joint, et faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Une clause en ce sens sera prévue à l'acte notarié.

Article 5 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 3

Objet : Approbation de la convention avec la Fondation du Patrimoine

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle que la commune s'est engagée à recenser les bâtisses qui pourraient relever du patrimoine remarquable dans le cadre de la mise en place du Plui et de la charte architecturale. La fondation du Patrimoine et un particulier ont sollicité la commune dans le cadre de travaux à réaliser sur une bâtisse classée, ce qui a amené à proposer la signature de cette convention.

Il précise que l'idée est de faciliter les travaux sur ces bâtiments remarquables en fixant les modalités de participation de la Commune de Seignosse lors de l'octroi du Label de la Fondation du Patrimoine comme suit :

- taux d'intervention de la Commune fixé à 2 % du coût TTC des travaux,
- montant annuel de l'aide globale plafonné à 10 000€,
- au bénéfice des propriétaires dont le bien est classé dans la liste du Patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, arrêtee par la collectivité et intégrée au PLUi.

Il ajoute que les communes d'Hossegor et de Capbreton ont déjà adhéré à cette fondation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L.143-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.151-19 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme / Travaux en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'engager une démarche de préservation du patrimoine bâti, en réalisant d'une part un inventaire patrimonial, et d'autre part en adhérant à la Fondation du Patrimoine ;

CONSIDERANT le Label de la Fondation du Patrimoine, destiné à accorder une aide aux propriétaires privés souhaitant restaurer leurs biens immobiliers présentant un intérêt patrimonial, notamment via:

- L'octroi d'une aide de la Fondation, d'au minimum 2 % des travaux,
- Un avantage fiscal, par la déduction de 50 % minimum du montant des travaux du revenu imposable,
- Mobilisation de mécénat sous conditions, permettant de lancer un appel aux dons de particuliers et entreprises,
- L'aide éventuelle des Collectivités Locales.

CONSIDERANT que l'adhésion de la Commune à la Fondation du Patrimoine permettra aux propriétaires d'un bien classé en bâti remarquable de candidater à l'obtention de ce Label, selon les critères d'éligibilité du Label ;

CONSIDERANT que le cout annuel d'adhésion de la Commune à la Fondation du Patrimoine est fonction de la population communale, et s'établirait pour Seignosse à 230 € ;

CONSIDERANT en outre que, dans le cadre de l'octroi du Label, la Commune abondera le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine, d'un montant minimum correspondant à 2% du coût TTC des travaux effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine selon ses critères, étant précisé qu'il appartient à la Commune de plafonner le montant maximum cumulé pouvant être alloué par année civile ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la Fondation du Patrimoine par le versement d'une cotisation annuelle de 230 €.

Article 2 : de fixer les modalités de participation de la Commune de Seignosse lors de l'octroi du Label de la Fondation du Patrimoine comme suit :

- taux d'intervention de la Commune fixé à 2 % du coût TTC des travaux,
- montant annuel de l'aide globale plafonné à 10 000€,
- au bénéfice des propriétaires dont le bien est classé dans la liste du Patrimoine bâti remarquable au titre de l'article I 151-19 du Code de l'urbanisme, arrêtée par la collectivité et intégrée au PLUi.

Article 3 : d'approuver la convention à intervenir entre la Ville et la Fondation du Patrimoine jointe en annexe, et d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de la transition écologique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 4

Objet : Création d'une zone agricole protégée sur la Commune de Seignosse

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise qu'il y a environ à ce jour sur la commune 50 ha de zones agricoles, dont certaines sont bien souvent laissées en jachère ou dans l'attente d'être constructibles. L'objectif en créant une ZAP est de préserver les zones agricoles, au-delà du zonage PLui, et d'y ajouter une protection supplémentaire.

Il ajoute que l'objet de cette délibération est de proposer le lancement des études pour cette zone. Il indique que la chambre de l'agriculture a été approchée et qu'un diagnostic va être réalisé auprès des propriétaires concernés pour connaître leurs pratiques sur ces terrains.

En fonction des retours de l'étude, une décision sera à prendre afin de protéger au mieux ces terres et notamment limiter la constructibilité.

Monsieur Lionel CAMBLANNE trouve cette délibération amusante et indique que pour lui c'est de la pure communication et qu'elle ne sert à rien puisqu'il n'existe quasiment plus de zones agricoles sur la commune de Seignosse. Il précise que d'après l'Insee il y a 5 agriculteurs sur la commune. Il ajoute que quelques parcelles restent aux alentours de l'étang noir, qui sont déjà protégées vu leur emplacement, et route de Saubion, zones qui feront certainement parties du prochain PLui dans une dizaine d'années qui prônera le zéro artificialisation nette.

Il ajoute que lors du dernier conseil a été présentée la modification 3 du PLui avec la promesse d'une réduction de 30% des zones urbanisables et trouve bizarre que dans ce cadre les zones agricoles concernées n'aient pas été choisies.

Il ne trouve aucun intérêt écologique dans la démarche contrairement à ce qui est dit car il n'y a aucune maîtrise de ce qui sera pratiqué sur ces parcelles.

Monsieur Lionel CAMBLANNE poursuit en précisant que cela peut relever d'un peu de cinisme, en interpellant Monsieur Pierre PECASTAINGS et sa famille qui ont selon ses dires profité de l'urbanisation des terres agricoles sur la commune.

Monsieur Pierre PECASTAINGS réplique que Monsieur Lionel CAMBLANNE semble fier de son intervention.

Il ne commentera pas la partie famille, ce qui relève pour lui de la politique du caniveau.

Concernant le fond du sujet, il rappelle qu'il s'agit d'ajouter une protection supplémentaire et revient sur les zones autour de l'étang noir, qui ne le sont pas aujourd'hui, ne faisant pas partie du périmètre de protection lié à la réserve.

Quant aux 30% en moins dans la modification 3 énoncée, il confirme, même si Monsieur Lionel CAMBLANNE semble penser le contraire, que les zones agricoles n'ont pas été touchées et que ces 30% concernent bien des espaces constructibles aujourd'hui qui ne le seront plus demain.

Il ajoute que cette délibération n'est pas un coup de communication et précise qu'il y a en effet peu d'agriculteurs mais qu'il est nécessaire de faire un effort pour pouvoir préserver ces espaces, ce qu'il estime être une démarche vertueuse.

Monsieur Lionel CAMBLANNE répond que l'équipe municipale a communiqué sur le chiffre de 30% en mettant en avant des parcelles sur lesquelles sont enlevés les droits urbanisés mais elles ne sont pas agricoles ce qui aurait pu être le choix.

Concernant l'étang noir, certes il n'y a pas de protection sauf que dans le cadre d'une procédure de PLUI il y a la consultation des parties associées et si on essayait d'urbaniser ces parcelles proches de la réserve toutes les parties associées s'y opposeraient et cela serait forcément impossible.

Monsieur Pierre PECASTAINGS réplique qu'il ne comprend pas le propos de Monsieur Lionel CAMBLANNE et passe au vote.

VU la Loi d'Orientation Agricole du 9 septembre 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles article L.112-2, et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-60, R.151-51 et R.423-64 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud approuvé le 4 mars 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud approuvé le 27 février 2020, et sa première modification simplifiée approuvée le 6 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Travaux du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Seignosse s'est engagée dans une démarche de transition écologique, impliquant notamment de protéger des terres agricoles sur son territoire, et de favoriser l'installation d'exploitations agricoles vertueuses ;

CONSIDERANT que la création d'une zone agricole protégée permet d'ériger la vocation agricole en servitude d'utilité publique, et permet ainsi de répondre aux objectifs de protection agricole que s'est fixée la Commune ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée nécessite l'établissement d'un diagnostic, visant à expertiser les caractéristiques agricoles du territoire, justifier les raisons de la protection et définissant le périmètre de la zone ;

CONSIDERANT la proposition de la Chambre d'Agriculture des Landes d'assister la Commune dans l'établissement de cette étude ;

CONSIDERANT que la création d'une zone agricole protégée nécessite également de saisir les services de l'Etat, pour mener la procédure afférente ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 4 voix contre (Lionel CAMBLANNE, Sylvie CAILLAUX, Christophe RAILLARD, Adeline MOINDROT), 2 abstentions (Jacques VERDIER, Marie-Astrid-Allaire) et 20 voix pour :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le lancement des études préalables dans le but d'établir un projet de Zone Agricole Protégée.

Article 2 : d'accepter la proposition d'accompagnement de la Chambre d'Agriculture des Landes pour réaliser les études préalables à la création du projet de Zone Agricole Protégée, et autoriser M. Le Maire à signer ladite proposition, ci-annexée.

Article 3 : de saisir la Préfecture des Landes, pour préparer la procédure administrative relative à la création de ce périmètre.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de la transition écologique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 5

Objet : Création de postes

Monsieur Marc JOLLY prend la parole pour évoquer deux créations de postes suite à des avancements de grade. En effet pour permettre un avancement de grade, il est nécessaire que l'emploi correspondant soit créé sur le tableau des emplois, ce qui n'était pas le cas.

Cela concerne un poste de technicien principal 1ère classe au service de l'urbanisme et deux postes d'adjoints techniques principaux première classe aux services techniques.

Il présente également les délibérations suivantes.

Monsieur Lionel CAMBLANNE demande si les emplois actuellement occupés par les agents concernés seront fermés.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que non.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création à partir du 1^{er} septembre 2022 :

- D'un emploi de Technicien principal 1^{ère} classe à temps complet,
- De deux emplois d'Adjoint techniques principaux 1^{ère} classe à temps complet

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Sylvie CAILLAUX, Jacques VERDIER, Marie-Astrid ALLAIRE, Christophe RAILLARD, Adeline MOINDROT),

DECIDE :

Article 1 : de créer à partir du 1^{er} septembre 2022 :

- 1 poste de Technicien principal de 1^{ère} classe à 35h00
- 2 postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à 35h00

Article 2 : que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 4 : que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Délibération 6

Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par le service des Ressources Humaines due à la réorganisation du CCAS, le Maire propose au Conseil Municipal la création :

- D'un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Marie-Astrid ALLAIRE, Jacques VERDIER, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT) et 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1 : de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 35h00 à compter du 1^{er} septembre 2022

Article 2 : que ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 3 : que la rémunération et la durée de carrière de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 5 : que les crédits correspondants à la rémunération de cet agent sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Délibération 7

Objet : Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (30/35^{ème}) au 1^{er} septembre 2022.

Monsieur Franck LAMBERT explique qu'il s'agit de créer un poste en appui de Julie BEYRAND, responsable de l'espace jeunes, pour élargir les missions du service et développer un Relais Information Jeunesse.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de la nécessité d'élargir les missions de l'espace jeune et de renforcer le service enfance, le Maire propose au Conseil Municipal la création :

- D'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (30/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Jacques VERDIER, Sylvie CAILLAUX, Marie-Astrid ALLAIRE, Adeline MOINDROT, Christophe RAILLARD) et 20 voix pour :

DECIDE :

Article 1 : de créer :

- 1 poste d'adjoint d'animation à 30h00 à compter du 1^{er} septembre 2022

Article 2 : que ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant du grade d'adjoint d'animation. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de

l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 3 : que la rémunération et la durée de carrière de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Article 5 : que les crédits correspondants à la rémunération de cet agent sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Monsieur Lionel CAMBLANNE intervient pour s'étonner de ne pas voir de création de poste correspondant à une annonce d'instructeur-gestionnaire des demandes d'urbanisme.

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond que ce poste existe déjà dans le tableau des emplois et qu'il s'agit du remplacement de Sylvie PINERO qui part à la retraite prochainement. Un « tuilage » doit être organisé.

Délibération 8

Objet : Budget principal de la commune - Décision Modificative n°1

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE liste tous les éléments ci-dessous précisés.

Madame Sylvie CAILLAUX prend la parole et remercie Monsieur Le maire pour le rapport et la maquette. Elle ajoute qu'elle souhaite vivement que les transferts financiers soient faits à bon escient vers le SYDEC et indique qu'elle connaît déjà la réponse qui consistera à dire que dans la convention, cela est bien expliqué, le SYDEC s'engage à faire les travaux sur Seignosse. Cependant elle insiste sur le fait qu'il est important de contrôler que ces travaux soient bien faits.

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique qu'ils seront vigilants à ce que les travaux soient bien effectués sur le réseau et sur les équipements communaux. Il ajoute qu'ils avancent concernant la station d'épuration et qu'ils ont également lancé les études avec le sydec pour la bache de stockage dans la station de traitement des eaux potables.

Il précise que, dans les années à venir, il y aura de nombreux investissements réalisés.

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération 11-20220307 du 7 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2022 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération 08-20220307 du 7 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le compte administratif 2021 du budget annexe assainissement pour des résultats définitifs excédentaires de 432 968.75 € en investissement et 496 731.18 € en fonctionnement ;

Vu la délibération 08-20220307 du 7 mars 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le compte administratif 2021 du budget annexe eau potable pour des résultats définitifs excédentaires de 199 115.42 € en investissement et 225 630.17 € en fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour inscrire :

✚ Des opérations qui sont neutres pour le budget :

- Le transfert des compétences eau et assainissement vers le Syndicat Départemental d'Equipements des Communes des Landes (SYDEC) ayant pris effet au 1/01/2022, les budgets eau potable et assainissement étant clôturés et les comptes administratifs votés, les reports excédentaires de ces deux budgets annexes sont affectés au budget principal de la commune en fonctionnement et en investissement (compte 001 et 002) ;
- Ces mêmes sommes seront reversées au SYDEC et se constatent en dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ce même principe se constate également pour les Intérêts d'emprunts courus non échus et pour la redevance de participation à l'assainissement collectif (des permis de construire 2021) imputés au budget communal mais reversés au SYDEC.
- MACS participe financièrement au portage des repas. Le portage étant une compétence du CCAS de Seignosse, les dépenses et les recettes y sont donc rattachées. Or, la convention de participation avec la communauté de commune a été signée avec la commune ainsi elle doit être perçue directement par la commune et être reversée au CCAS. Cette recette à hauteur de 20 000€ par an est constatée à la fois en recette et en dépenses sur le budget communal.
- En investissement, des crédits étaient prévus au chapitre 23 (immobilisation en cours) pour des dépenses globales concernant le cimetière, or une partie est basculée au chapitre 21 (immobilisations corporelles), plus adapté à l'achat de cuves et de columbarium.

✚ Des dépenses nécessaires :

- Le Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement a imputé à tort le 8 mars 2018 à la commune de Seignosse une taxe forfaitaire sur terrains devenus constructibles. Le montant de cette taxe étant destinée à une autre collectivité, la somme perçue en 2018 doit être restituée aux services fiscaux pour un montant de 33 999€.
- Des subventions exceptionnelles au 6574 (volley, Hope team, compagnie été sauvages, maestri'art)
- En investissement, des crédits pour le rachat du minibus au service enfance jeunesse 9 500€, des cellules de comptage du trafic routier 15 000€, un complément de 19 000€ pour ajuster les crédits prévus à l'aménagement de la piste cyclable au niveau de la RD86, 55 000€ pour le changement des logiciels métiers des finances et des ressources humaines.

✚ Des recettes à constater : à ajuster

- Actualisation de la révision des loyers en 2022 (106k€) avec les index parus – révisions qui n'avaient pas été comptées au moment du budget prévisionnel notamment celle prévue au contrat avec le camping Naturéo qui prévoyait à la 18^{ème} année une majoration de la redevance de 10% soit une augmentation de 45 000€ ;
- Ajout de nouveaux loyers dont ceux rattachés au lot du forum
- En investissement, ajout de la participation de la MACS à hauteur de 75 000€ au titre de l'aménagement de la piste cyclable et du plateau surélevé au niveau de la RD86.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix contre (Lionel CAMBLANNE, Jacques VERDIER, Sylvie CAILLAUX, Marie-Astrid ALLAIRE, Adeline MOINDROT, Christophe RAILLARD) et 20 voix pour :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget principal de la commune :

Compte	Libellé	BP 2022	DM1	Budget Global 2022
F	FONCTIONNEMENT			
D	TOTAL DEPENSES	13 825 800,00 €	852 838,00 €	14 678 638,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES		20 000,00 €	20 000,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	55 000,00 €	34 000,00 €	89 000,00 €
7398	remboursement trop perçu taxe forfaitaire terrains constructibles (erreur service fiscaux)		34 000,00 €	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	6 095 882,00 €	49 200,00 €	6 145 082,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (portage repas virement CCAS + subventions exceptionnelles)	978 700,00 €	22 800,00 €	1 001 500,00 €
6574	Subventions exceptionnelles(volley, hope team, compagnie été suavages, maestri'art)		2 800,00 €	
65888	portage des repas participation MACS reversée au CCAS		20 000,00 €	
66	CHARGES FINANCIERES - ICNE (contrepassation budget eau et assainissement)	102 600,00 €	0,00 €	102 600,00 €
6688	versement ICNE SYDEC		4 480,00 €	
66112	contrepassation ICNE 2021 budget eau et assainissement		-4 480,00 €	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (transfert SYDEC excédents + PAC)	25 500,00 €	726 838,00 €	752 338,00 €
678	Transfert excédent au SYDEC : eau 225630,17 + assainissement 496 731,18		722 361,35 €	
678	Reversement PAC au SYDEC perçue sur le budget commune pour les PC 2021		4 476,65 €	
R	TOTAL RECETTES	13 825 800,00 €	852 838,00 €	14 678 638,00 €
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE Eau 225 630,17 € Assainissement 496731,18€	5 236 557,01 €	722 361,35 €	5 958 918,36 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES (révision loyers + PAC permis 2021)	542 966,00 €	40 476,65 €	583 442,65 €
70323	révision des loyers non pris en compte au BP		36 000,00 €	
706811	Redevances participation assainissement collectif (PAC) sur les permis 2021		4 476,65 €	
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 416 230,00 €	20 000,00 €	1 436 230,00 €
7488	Portage repas - participation MACS (convention avec la commune pour le CCAS)		20 000,00 €	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 120 000,00 €	70 000,00 €	1 190 000,00 €
752	loyers supplémentaires (lot 57 forum..)		8 000,00 €	
757	révision dont Naturéo		62 000,00 €	

I	INVESTISSEMENT			
D	TOTAL DEPENSES	13 234 000,00 €	756 284,17 €	13 990 284,17 €
020	DEPENSES IMPREVUES		25 700,00 €	25 700,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES - transfert excédents SYDEC	0,00 €	632 084,17 €	632 084,17 €
1068	Transfert excédent au SYDEC : eau 199 115,42 + assainissement 432 968,75		632 084,17 €	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (logiciel RH)	85 842,00 €	55 000,00 €	140 842,00 €
2051	Acquisition logiciel RH et Finances		55 000,00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (achat cimetière, cellules comptage trafic routier; minibus)	1 372 778,00 €	49 500,00 €	1 422 278,00 €
2182	reprise mini bus service enfance jeunesse		9 500,00 €	
21316	achat cuve cimetière au 21316		25 000,00 €	
2188	achat cellule comptage trafic routier		15 000,00 €	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (retrait achat cimetière, + value piste RD86)	10 555 643,00 €	-6 000,00 €	10 549 643,00 €
2313	sommes transférées au 21316 pour cimetière		-25 000,00 €	
2315	Aménagement piste RD 86		19 000,00 €	
R	TOTAL RECETTES	13 234 000,00 €	756 284,17 €	13 990 284,17 €
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT budget Eau = 199 115 42 € Assainissement = 432 968,75 €	3 985 708,06 €	632 084,17 €	4 617 792,23 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	6 095 882,00 €	49 200,00 €	6 145 082,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (MACS RD86) participation MACS piste cyclable RD86	1 617 104,00 €	75 000,00 €	1 692 104,00 €

Seuls les comptes mouvementés par la présente Décision modificative apparaissent dans le tableau ci-dessus. Cependant, le total des dépenses et des recettes prend en compte les prévisions inscrites au BP 2022 votés en mars.

Article 2 : que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 9

Objet : Service évènementiel – Subvention exceptionnelle à la Compagnie « l'été des sauvages »

Madame Valérie CASTAING indique qu'il s'agit ici d'attribuer une subvention à une association de résidence d'artistes.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission finance, affaire générale et affaire juridique, en date du 15/06/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme culture animation et vie associative, en date du 14/06/2022 ;

CONSIDERANT la demande de la Compagnie « l'été des sauvages » en date du 30/11/2021

CONSIDERANT que la compagnie « l'Eté des sauvages » propose des résidences d'artistes aux seignossais et intervient auprès des écoliers de la commune

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accorder Compagnie « l'été des sauvages » une subvention de 300 euros.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 10

Objet : Service évènementiel – Subvention exceptionnelle à l'association des volleyeurs de Seignosse

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission finance, affaire générale et affaire juridique, en date du 15/06/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme culture animation et vie associative, en date du 14/06/2022 ;

CONSIDERANT la demande de l'association des volleyeurs de Seignosse en date du 07/06/2022

CONSIDERANT que l'association des volleyeurs de Seignosse intervient sur la plage du Penon et dynamise celle-ci.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accorder à l'association des volleyeurs de Seignosse une subvention de 500 euros.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 11

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association « Hope Team East »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission finance, affaire générale et affaire juridique, en date du 15/06/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme culture animation et vie associative, en date du 14/06/2022 ;

CONSIDERANT La demande de l'association « Hope team East »

CONSIDERANT que l'association « Hope Team East » propose chaque année, l'évènement « défi day » au sein de la commune de Seignosse

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accorder à l'association une subvention de 1500 euros.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 12

Objet : Service évènementiel – Subvention exceptionnelle à l'association Maestri'Art

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la commission finance, affaire générale et affaire juridique, en date du 15/06/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme culture animation et vie associative, en date du 14/06/2022 ;

CONSIDERANT la demande de l'association Maestri'Art en date du 09/05/2022

CONSIDERANT que l'association promeut les métiers d'arts à travers la mise en place, notamment d'un festival des métiers de l'art, au Tube – Les Bourdaines les 3 et 4 septembre prochain, et fait intervenir des artisans locaux favorisant ainsi le rayonnement de la commune.

Au titre de son fonctionnement, et afin de soutenir la création du festival des métiers de l'art l'association Maestri'Art sollicite auprès de la commune une subvention de 500€.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accorder à l'association des volleyeurs de Seignosse une subvention de 500 euros.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération 13

Objet : Modification des commissions municipales Urbanisme – travaux – Habitat – Foncier – Patrimoine et Transition écologique

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique qu'il s'agit d'acter la démission de Monsieur BUISSON Alain et d'accueillir Monsieur Jacques VERDIER au sein des commissions concernées.

Monsieur le Maire rappelle que par les commissions municipales ont été créées par délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2020.

Leur composition est conforme aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, à savoir qu'elle respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant la démission de M. BUISSON Alain de ses fonctions de conseiller municipal, et son remplacement au sein de l'assemblée délibérante par M Jacques VERDIER,

Il est proposé au conseil municipal d'acter la modification de la composition des deux commissions municipales Urbanisme – travaux – Habitat – Foncier – Patrimoine et Transition écologique, comme suit :

<i>Urbanisme – travaux – Habitat – Foncier - Patrimoine</i>			
Rang	Titre	Nom Prénom	
1	M	CHARDIN	THOMAS
2	MME	MAYLIE	BERNADETTE
3	MME	GRAZIANI	MARIE CHRISTINE
4	M	D'INCAU	ALEXANDRE
5	M	VAN DEN BOOGAERDE	PIERRE
6	MME	VILLACAMPA	JULIANE
7	M	VERDIER	JACQUES
8	MME	MOINDROT	ADELIN

<i>Transition écologique – vie participative</i>			
Rang	Titre	Nom Prénom	
1	M	D'INCAU	ALEXANDRE
2	MME	COUREAU	COLINE
3	MME	BACON-CABY	MARTINE
4	M	ELAN	JEREMIE
5	MME	RIBERA	MAUD
6	M	MULLER	REMY

7	M	VERDIER	JACQUES
8	MME	CAILLAUX	SYLVIE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Article 1 : ACTE la modification de la composition des deux commissions municipales Urbanisme – travaux – Habitat – Foncier – Patrimoine et Transition écologique comme ci-dessus mentionnée.

Article 2 : PRECISE que la composition des autres commissions municipales instituées par délibération du 4 juin 2020 reste inchangée.

Délibération 14

Objet : Service Jeunesse – Modification du dispositif d'aide au permis de conduire

Monsieur Franck LAMBERT rappelle que le dispositif consiste en la prise en charge par la commune d'une partie du coût du permis de conduire en échange d'activités bénévoles d'intérêt collectif effectuées par les bénéficiaires de la bourse.

Le dispositif est géré par le Service jeunesse de la commune.

La délibération du conseil municipal du 23 février 2015 relative à l'autorisation de mise en œuvre du dispositif d'aide au permis de conduire fixe les modalités de fonctionnement de la bourse au permis de conduire.

La délibération du conseil municipal du 28/09/2020 relative à la modification du dispositif d'aide au permis de conduire a permis d'améliorer et de simplifier le dispositif.

Afin de compléter ce dispositif, il est proposé au conseil municipal de valider les évolutions suivantes qui viendront s'ajouter aux dispositions existantes :

2 évolutions sont présentées par Monsieur Franck LAMBERT :

- les jeunes qui demandent une contribution au permis de conduire ne doivent pas déjà être titulaire du permis. Le jeune signera donc une convention avant même qu'il n'ait passé l'examen du code de la route
- jusqu'à ce jour, les jeunes, pour leur contribution, intervenaient surtout dans les services administratifs de la mairie. Il s'agit d'étendre ses contributions à d'autres structures et notamment aux associations de la commune (office de tourisme par exemple).

Ces propositions d'évolution ont été validées par la commission Education - Enfance – Jeunesse le 14 juin 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De valider les propositions de décisions du dispositif d'aide au permis de conduire

- De valider les pièces modifiées constituant le dispositif
- De maintenir les autres dispositions du dispositif
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur Lionel CAMBLANNE revient sur un point de la délibération dans le tableau des évolutions et souhaite qu'il soit clarifié car dans l'énoncé de M LAMBERT à l'oral a été indiqué que le candidat ne devait pas avoir encore passé son examen du code de la route, alors que dans le tableau est précisé que celui-ci ne doit pas être inscrit dans une auto-école, ce qui n'est pas la même chose.

Monsieur Franck LAMBERT indique que l'erreur dans le tableau de la délibération va être rectifiée.

VU le code général des collectivités locales et particulièrement ses article L1411-1 à L1411-18, R. 1411-1, R.1411-2 ;

Vu la délibération du 23 février 2015 relative à l'autorisation de mise en œuvre du dispositif d'aide au permis de conduire,

Vu la délibération du 28 septembre 2020 relative à la modification du dispositif d'aide au permis de conduire,

VU l'avis favorable des commissions enfance Jeunesse écoles en date du 14 juin 2022,

Pour rappel, le dispositif d'aide au permis de conduire consiste en la prise en charge par la commune d'une partie du coût du permis de conduire en échange d'activités bénévoles d'intérêt collectif effectuées par les bénéficiaires de la bourse.

Le dispositif est géré par le Service jeunesse de la commune.

Cette initiative poursuit 3 objectifs principaux :

- L'intégration professionnelle des bénéficiaires : le permis de conduire est un atout incontestable et le plus souvent indispensable pour l'emploi, la formation des jeunes et l'insertion dans le monde professionnel,
- L'intégration sociale des bénéficiaires : au même titre que le logement ou l'emploi, le permis de conduire est dans les territoires ruraux, un facteur incontestable d'insertion sociale dans la mesure où il représente le principal moyen d'accéder à l'autonomie de déplacement (absence de transport en commun),
- La lutte contre l'insécurité routière qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans : 6% des jeunes roulent sans permis de conduire.

La délibération du conseil municipal du 23 février 2015 relative à l'autorisation de mise en œuvre du dispositif d'aide au permis de conduire avait fixé les modalités de fonctionnement de la bourse au permis de conduire.

La délibération du conseil municipal du 28/09/2020 avait apporté une première modification du dispositif d'aide au permis de conduire.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de compléter ce dispositif selon les modalités ci-dessous :

Sujets	Situation actuelle	Propositions d'évolutions	Propositions de décisions
Condition de permettant de déposer sa candidature	Le jeune peut demander une aide alors qu'il a déjà son permis	Conditionner la possibilité de candidater au fait que le jeune n'ait pas encore passé l'examen du code de la route	Le jeune ne pourra candidater et signer une convention qu'à la condition qu'il n'a pas encore passé l'examen du code de la route
Lieu pour réaliser sa contribution	Le jeune ne peut réaliser sa contribution qu'au sein d'un service municipal	Permettre au jeune de réaliser sa contribution au sein d'une association municipale, sous réserve que les missions proposées soient validées par le Service Jeunesse et correspondent à des missions d'intérêt général	La contribution du jeune pourra être réalisée au sein d'une association municipale, après accord du service jeunesse et sous réserve que les missions proposées soient validées par le Service Jeunesse et correspondent à des missions d'intérêt général

Il est proposé au conseil municipal de valider les évolutions ci-dessus qui viendront s'ajouter aux dispositions existantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de valider les propositions de modification du dispositif d'aide au permis de conduire

Article 2 : de valider les pièces constituant le dispositif

Article 3 : de maintenir les autres dispositions du dispositif

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tout document s'y afférent

Article final : que Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 15

Objet : Service petite enfance – Critère d'attribution des places de crèche

Monsieur Franck LAMBERT présente les éléments ci-dessous pour renforcer les critères d'attribution des places en micro-crèche.

Il précise que cela permettra un rééquilibrage au sein des tranches d'âge.

VU le code général des collectivités locales et particulièrement ses article L1411-1 à L1411-18, R. 1411-1, R.1411-2

VU les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Seignosse respectivement du 5 juillet 2016 et du 12 mars 2019, décidant la délégation de la gestion des 2 micro-crèches municipales par voie d'affermage ;

VU les conventions de délégation de service publique concernant l'affermage en vue de l'exploitation des 2 micro-crèches municipales signées respectivement le 29 mars 2017 et le 21 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative aux critères d'attribution de places de micro-crèche,

VU l'avis favorable des commissions enfance Jeunesse écoles en date du 14 Juin 2022

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les critères d'attribution des places de micro-crèche afin de prendre davantage en compte la situation des familles, il est proposé d'ajouter les critères suivants :

- La prise en compte des situations familiales fragilisées, hors situation de handicap, sur présentation de justificatifs officiels.
- La prise en compte de l'âge des enfants à l'intérieur d'une même tranche d'âge.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Sylvie CAILLAUX, Adeline MOINDROT, Christophe RAILLARD, Marie-Astrid ALLAIRE, Jacques VERDIER) et 20 voix pour

Article 1 : de valider les critères d'attribution de place de micro-crèche annexés.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'attribution de place de micro-crèche

Article final : que Monsieur le Maire et Madame la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 16

Objet : INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MEUBLES DE TOURISME

Monsieur Pierre PECASTAINGS informe que la MACS a délibéré en 2019 pour la mise en place de la procédure d'enregistrement ainsi que du changement d'usage sur le territoire.

La commune de Seignosse n'avait pas encore rendu ces 2 procédures obligatoires et pour permettre d'avoir une meilleure visibilité sur le parc des locations saisonnières, il semble important de mettre en place ces procédures.

Il explique que de nombreuses locations échappent au contrôle aujourd'hui car elles n'ont aucune obligation de s'enregistrer en ligne, d'où l'importance aujourd'hui de leur imposer leur enregistrement et pour les résidences secondaires d'instaurer une demande de changement d'usage, dès lors que le propriétaire effectue des locations saisonnières.

Mme CAILLAUX demande si ces procédures étaient déjà obligatoires ?

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond qu'à ce jour les hébergeurs n'avaient aucune obligation de s'enregistrer pour obtenir leur numéro d'enregistrement, ni de faire de demande de changement d'usage. Il ajoute que la taxe de séjour reste du déclaratif mais que l'instauration de ce numéro permettra de mieux contrôler les hébergeurs sur les plateformes notamment.

Compte tenu de l'attractivité touristique de la commune de Seignosse, on constate depuis quelques années un développement considérable des annonces de location de logements meublés pour de courtes durées, notamment facilité par l'avènement de plateformes de mise en relation et de location sur internet. Ce développement entraîne plusieurs effets :

- tension sur les prix des logements,
- difficultés à trouver des logements autres que pour des courtes durées,
- concurrence à l'offre touristique traditionnelle,
- absence de contrôle de ces locations touristiques et risque de non perception de la taxe de séjour sur les logements ainsi loués.

Aussi, le législateur a introduit plusieurs dispositions afin de permettre aux collectivités de mieux encadrer la location des meublés de tourisme.

D'une part, la loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré, dans les communes de plus de 200 000 habitants, l'obligation d'obtenir une autorisation de changement d'usage préalablement à la location, pour de courtes durées, d'un meublé destiné à l'habitation à une clientèle de passage. Dans les autres communes, cette procédure doit être mise en œuvre par une délibération de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme. Une autorisation administrative (préfectorale) est en outre nécessaire dans les communes n'appartenant pas à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, dont la liste est fixée par décret.

C'est ainsi que le Conseil communautaire de MACS, par délibération en date du 31 janvier 2019, a approuvé la mise en place d'un régime d'autorisation de changement d'usage et a fixé les conditions de déclaration et de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation. Celle-ci est notamment obtenue sans compensation.

L'arrêté préfectoral n° DDTM SCH 2019-02 en date du 6 février 2019 a rendu les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation applicables à la commune de Seignosse.

Il doit cependant être précisé qu'en vertu de l'article L.631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation, ce régime d'autorisation de changement d'usage ne s'applique pas aux résidences principales, c'est-à-dire aux logements occupés au moins huit mois par an.

D'autre part, l'article L.324-1-1 I du Code du tourisme, actuellement applicable à la Ville de Seignosse, prévoit que toute personne offrant à la location un meublé de tourisme doit préalablement en avoir fait

la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Néanmoins, cette procédure préalable n'est, là encore, pas obligatoire pour la location des résidences principales.

Il ressort par conséquent de ces dispositions que la location de résidences principales, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, échappe aujourd'hui à toute procédure obligatoire d'autorisation ou de déclaration.

Or, la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a donné la faculté, aux communes dans lesquelles le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, d'étendre aux résidences principales l'obligation de déclaration préalable jusqu'alors réservée aux seules résidences secondaires.

La loi précitée a ainsi modifié les articles L324-1-1 et L324-2 du Code du tourisme, afin de permettre à ces communes d'instaurer une procédure obligatoire de déclaration préalable soumise à enregistrement de toute location d'un local meublé destiné à l'habitation, de manière répétée et pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Conformément à ces nouvelles dispositions, cette déclaration est effectuée par le biais d'un téléservice, et peut également être réalisée par tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération du conseil municipal instituant la procédure de déclaration préalable.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance par la commune d'un accusé de réception comprenant un numéro de déclaration, qui doit obligatoirement être mentionné ensuite dans toute offre de location visée par cette procédure.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal d'appliquer l'autorisation temporaire de changement d'usage et d'instaurer la procédure d'enregistrement préalable, valant obligation pour chaque hébergeur d'obtenir un numéro unique d'enregistrement (qu'il passe par un opérateur numérique ou non) avant la mise en location de son logement.

Cette procédure d'enregistrement se fera auprès de la mairie par le biais d'une télédéclaration sur la plateforme www.declaloc.fr. Dès l'enregistrement, pour chaque déclaration préalable, il sera délivré un numéro d'enregistrement unique à 13 caractères. Ce numéro devra figurer obligatoirement dans les annonces de location et être obligatoirement transmis à tout intermédiaire (plateformes de mise en relation et de location, agences immobilières...). Tout changement concernant la télédéclaration (adresse électronique, du déclarant, date et niveau de classement...), devra être signalé à la commune de Seignosse.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-41-3, L5217-1 et L5217-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), articles 16 et 18,

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courtes durées,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, permettant l'instauration d'une procédure de déclaration préalable soumise à enregistrement pour toute location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code,

Vu la délibération du conseil communautaire de MACS du 31 janvier 2019 adoptant le règlement fixant les conditions de déclaration et de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 autorisant la commune de Seignosse à la mise en place des autorisations de changement d'usage

CONSIDÉRANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDÉRANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune, et à réguler l'offre d'hébergement touristique dans la commune,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux répertorier l'activité de location de meublés de tourisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : qu'à compter du 1er juillet 2022, toute location de courte durée d'un local meublé, située sur la commune de Seignosse, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, sera soumise à une déclaration préalable, via le service de télédéclaration mis en place à cet effet www.declaloc.fr, avant de mettre le logement en location,

Article 2 : que pour chaque déclaration préalable effectuée via le service de télédéclaration, il sera délivré à compter du 1er juillet 2022, un numéro d'enregistrement à treize caractères alphanumériques, tel que prévu au paragraphe II de l'article D 324-1-1 du Code du Tourisme, et que s'il s'agit d'une résidence secondaire, une demande d'autorisation de changement d'usage devra préalablement être demandée par l'hébergeur concerné sur la même plateforme.

Article 3 : que toute annonce de location d'un local meublé touristique devra comporter le numéro d'enregistrement délivré par la commune,

Article 4 : Le non-respect des dispositions susvisées est puni de l'amende prévue à l'article L651-2 du CCH. En vertu de l'article 18 de la loi ALUR, le produit des infractions revient à la commune de Seignosse.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 17

Objet : Détermination des nouveaux tarifs de la taxe de séjour

Monsieur Pierre PECASTAINGS indique qu'un benchmark a été effectué auprès des communes voisines pour pouvoir actualiser et harmoniser les pratiques au niveau des tarifs, car ceux de Seignosse étaient parmi les plus bas.

Après étude, les tarifs ont été révisés comme indiqués dans la grille de la délibération. L'augmentation du tarif des palaces a pour but d'inciter les hébergeurs à faire classer leur logement, car ce tarif est pris en compte dans le calcul de la taxe acquittée pour les logements non classés.

Il rappelle que 40% des meublés de tourisme sont classés sur la commune alors que pour conserver le classement station de tourisme, 70% des logements doivent l'être. Il ajoute que cela peut avoir un impact à long terme sur la sauvegarde d'un office du tourisme sur la commune.

Il indique que des actions seront à la réflexion afin de mettre en place une éventuelle aide pour que les hébergeurs entament la démarche de classement.

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet : AirBnB, Abritel, ..., sites qui représentent aujourd'hui une importante part de la collecte de la taxe de séjour.

Ce développement a des effets multiples :

- Forte augmentation des biens mis en location sur ces plateformes ;
- Concurrence à l'hébergement touristique conventionnel
- Risque de transformation de résidences principales en meublés de tourisme

En outre, on constate qu'un nombre important de logements déclarés à la location, ne bénéficient pas d'un classement en tant que « meublé de tourisme », d'où le risque de mise en location de logements dont on n'a pas l'assurance qu'ils soient en bon état et propres.

Les propriétaires de meublés de tourisme n'étant pas forcément bien au fait des avantages à faire classer leur logement, l'objectif va être d'inciter ces derniers à faire classer leur logement afin d'assurer la qualité des logements proposés à la location.

Après étude des 3 dernières années de récolte de la taxe de séjour, la commune a décidé, en s'appuyant sur l'expérience du prestataire de la plateforme de la taxe de séjour, de revoir les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023, afin d'être cohérent avec les communes alentour et inciter les propriétaires de meublés à se faire classer.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu la saisine du Préfet en date du 27 avril 2018 en vue d'autoriser un changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- Vu la délibération du conseil départemental portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 5 juin 2018 sur le changement d'usage, la mise en place de la procédure d'enregistrement et la détermination des nouveaux tarifs de la taxe de séjour ;
- Vu le guide DGCL de juin 2021 précisant les modalités de collecte de la taxe de séjour pour les propriétaires de mobilhome implantés dans les campings ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : Institution taxe de séjour - rappel

La commune de Seignosse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 21/05/1968.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures, à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 : Perception de la taxe au réel

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental des Landes, par délibération en date du 11/01/1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 : Conditions tarifaires des hébergements classés

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,97	0,33	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,97	0,33	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00	0,20	2,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€	0,09	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75€	0,08	0,83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,06	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02	0,22€

Article 5 : Conditions tarifaires des hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif palaces).

Article 6 : Exceptions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Déclaration, règlement et reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Les déclarations des hébergeurs se feront au mensuel. Dans le cas où il n'y a pas eu de nuitées à déclarer, la déclaration sera faite à 0 ou le propriétaire pourra indiquer une période de fermeture.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme <https://seignosse.taxesejour.fr/>

Les déclarations doivent être transmises ou établies avant le 15 de chaque mois suivant les séjours concernés.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif mensuel portant le détail des sommes collectées.

Le paiement peut s'effectuer :

- Par chèque à l'ordre du trésor public, accompagné de l'état récapitulatif,
- En espèces, à déposer directement à l'accueil de la mairie, accompagné de l'état récapitulatif,
- En ligne, sur la plateforme <https://seignosse.taxesejour.fr/>
- Par virement, en précisant lors de l'ordre de virement le nom de l'hébergeur et la période concernée (RIB de la régie de la taxe de séjour à demander à l'accueil de la mairie)

Le rythme de reversement pourra être mensuel ou au quadrimestre.

Article 8 :

Monsieur le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Trésorier et de faire appliquer la présente délibération.

Délibération 18 – délibération suspendue

Objet : Adhésion au service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs » du CDG 40.

Monsieur Marc JOLLY indique qu'avec la crise, des problèmes de renouvellement des électrodes sont rencontrés.

Il est donc envisagé de passer une convention de mise à disposition et de maintenance avec le CDG40 afin d'avoir l'assurance de ne pas se retrouver dépourvu de matériel au moment venu.

Il précise que le cout serait de 6150 € pour l'année.

Madame Sylvie CAILLAUX s'interroge sur le nombre de défibrillateurs disponibles sur la commune et s'ils appartiennent à la commune.

Monsieur Marc JOLLY répond qu'à ce jour la commune dispose de 8 packs extérieurs, 2 packs intérieurs et 5 packs.

Madame Sylvie CAILLAUX s'interroge sur le devenir des défibrillateurs et si la location est une bonne idée. Elle ajoute que le passage par une société privée pour la maintenance aurait sans doute couter moins cher.

Elle trouve dommage que les défibrillateurs deviennent propriété du CDG.

Monsieur Marc JOLLY répond que la prestation proposée est large car elle comprend la formation, la maintenance, la mise à disposition, le conseil...

Monsieur Lionel CAMBLANNE trouve le prix très élevé et pense que le CDG va rapidement être gagnant. Il pense qu'une autre solution peut être envisagée.

Monsieur Pierre PECASTAINGS propose de ne pas voter cette délibération pour le moment au vu des remarques et demande à approfondir le sujet pour proposer d'éventuelles alternatives au CDG s'il y en a.

La commune de Seignosse possède plusieurs défibrillateurs pour lesquels, elle a adhéré au service PCS du Centre de gestion des Landes, ce dernier assurant la maintenance des défibrillateurs sur votre territoire.

Aujourd'hui, la conjoncture économique ne permet pas à certaines entreprises d'assurer un approvisionnement garanti en électrodes pour l'année 2022. Le CDG 40 est donc dans l'impossibilité de remplacer les électrodes arrivant à expiration au cours de l'année à venir pour certains défibrillateurs appartenant à la commune.

Afin d'aider la commune à répondre à la pérennité des dispositifs de défibrillateurs et à pouvoir répondre à un éventuel besoin de secours à la personne, le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale propose d'adhérer au service « mise à disposition et maintenance des défibrillateurs ». L'adhésion à ce service permet de disposer d'un matériel entretenu et changé en cas de panne.

Dans ce cadre, le Centre de gestion s'engage à nous mettre à disposition du matériel aux conditions tarifaires détaillées ci-jointes.

Compte tenu de l'intérêt que revêt pour la collectivité l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs, M. le Maire propose d'accepter la proposition du Centre de gestion des Landes.

S'agissant de la commune de Seignosse, le coût annuel sera de 6 150 € pour 8 packs extérieurs, 2 packs intérieurs et 5 packs portatifs :

TARIFICATION PACKS DEFIBRILLATEURS DU CDG40

Type de pack mis à disposition de la collectivité par le CDG40	Coût annuel schéma départemental - Mise à disposition de matériel - Conseils - Maintenance - Formation
Pack EXTERIEUR	450 € TTC
Pack INTERIEUR	400 € TTC
Pack PORTATIF	350 € TTC

Délibération reportée

Délibération 19

Objet : Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, avec le SYDEC, pour le camping Naturéo

Monsieur Thomas CHARDIN indique que dans le cadre du déploiement de la fibre optique par le SYDEC, afin de proposer aux particuliers et aux entreprises un accès aux services de télécommunications via un réseau à très haut débit en fibre optique, il convient de souscrire une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, pour la desserte du camping Naturéo, propriété de la commune de Seignosse.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de souscrire la convention avec le SYDEC pour l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, au droit du camping Naturéo.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

L'ordre du jour est épuisé à 20H10.

Madame Léa GRANGER
Secrétaire de séance

Monsieur Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

